



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine  
Volume 6**

**N° Spécial**

**01 mars 2023**

Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : Publication des AT 2022 CB1 au recueil des  
actes administratifs.

Nanterre, le **28 FEV. 2023**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 2 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ars-dd92-etab-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-social@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.



*Pcf* Le Directeur de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Renaud PELLÉ

  
Responsable Département Autonomie  
Claire STERIN

DECISION TARIFAIRE N°38509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
DOMUSVI DOMICILE CLAMART - 920022209

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2016 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOMUSVI DOMICILE CLAMART (920022209) sise 92, R DE CHATILLON 92140 CLAMART et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18365 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée DOMUSVI DOMICILE CLAMART - 920022209

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 892 103,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 752 836,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 736,34 €). Le prix de journée est fixé à 34,38 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 267,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 605,61 €). Le prix de journée est fixé à 38,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 876,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	994 418,71
	- dont CNR	-9 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	98 434,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 130 730,38</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	892 103,45
	- dont CNR	-9 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	238 626,93
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 130 730,38</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 139 730,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 000 463,04 € (douzième applicable s'élevant à 83 371,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,68 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 139 267,34 € (douzième applicable s'élevant à 11 605,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 01 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°41164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD 92 - 920003720

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/08/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD 92 (920003720) sise 745, AV DU GENERAL LECLERC 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18828 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD 92 - 920003720

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 662 763,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 763,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 230,25 €). Le prix de journée est fixé à 56,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 957,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	590 594,61
	- dont CNR	3 740,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 093,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	716 645,13
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	662 763,04
	- dont CNR	3 740,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	53 882,09
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 712 905,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 712 905,13 € (douzième applicable s'élevant à 59 408,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

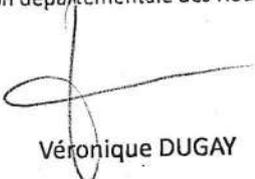
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 02 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°35090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES VIGNES DE SURESNES - 920811783

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VIGNES DE SURESNES (920811783) sise AV FRANKLIN ROOSEVELT 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11120 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES VIGNES DE SURESNES -920811783

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 715 070,38 € au titre de 2022, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 922,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 649 523,53	50,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 546,85	29,93
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 689 070,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 523,53	49,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 546,85	29,93
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 755,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 29 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°42663 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sise 30 Rue AUGUSTE BAILLY 92600 ASNIERES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15767 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER -920710621

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 620 320,17 € au titre de 2022, dont 564 642,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 385 026,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 765 297,36	62,52
UHR	278 625,32	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	480 614,02	59,34

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 055 677,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 200 654,99	53,14
UHR	278 625,32	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	480 614,02	59,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 973,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 05 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43155 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LASSERRE - 920710688

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LASSERRE (920710688) sise 4 R SEVERINE 92130 ISSY LES MOULINEAUX 92130 et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LASSERRE (920001385) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14287 en date du 19/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LASSERRE - 920710688

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 142 349,27 € au titre de 2022, dont 241 743,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 862,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 044 758,45	63,68
UHR	0,00	0
PASA	97 590,82	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 900 606,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 803 015,38	58,62
UHR	0,00	0
PASA	97 590,82	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 717,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

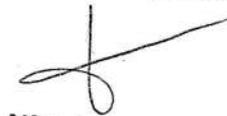
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LASSERRE (920001385) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE RENAUDIN - 920710753

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN (920710753) sise 4 R MARGUERITE RENAUDIN 92330 SCEAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX (920001401) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13055 en date du 13/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN -920710753

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 804 756,42 € au titre de 2022, dont 1 244,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 396,37 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 804 756,42	58,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 803 511,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 511,93	58,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 292,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX (920001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LARMEROUX - 920710423

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LARMEROUX (920710423) sise 2 R ARISTIDE BRIAND 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL COMMUNAL LARMEROUX (920001294) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13856 en date du 19/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LARMEROUX -920710423

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 211 671,29 € au titre de 2022, dont 102 381,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 972,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 671,29	57,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 289,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 289,40	52,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 440,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

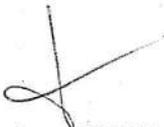
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL COMMUNAL LARMEROUX (920001294) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

8/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD STE EMILIE - 920710431

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE EMILIE (920710431) sise 81 AV A SCHNEIDER 92140 CLAMART et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE STE EMILIE (920001302) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11728 en date du 08/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE EMILIE - 920710431

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 257 608,61 € au titre de 2022, dont 123 811,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 354 800,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 852 706,40	53,04
UHR	271 323,13	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	133 579,08	36,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 133 796,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 728 894,78	51,34
UHR	271 323,13	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	133 579,08	36,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 483,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

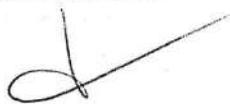
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE STE EMILIE (920001302) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES MARRONNIERS - 920710696

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (920710696) sise 36 R PAUL VAILLANT COUTURIER 92300 LEVALLOIS PERRET et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14277 en date du 19/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS -920710696

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 235 146,15 € au titre de 2022, dont 346 415,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 595,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 662 908,57	60,80
UHR	271 323,13	0
PASA	63 798,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	237 116,45	58,55

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 888 730,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 316 492,87	52,89
UHR	271 323,13	0
PASA	63 798,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	237 116,45	58,55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 727,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

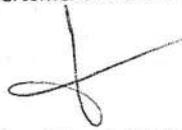
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES ABONDANCES - 920710639

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de Signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ABONDANCES (920710639) sise 49 R SAINT DENIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15422 en date du 22/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ABONDANCES -920710639

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 926 433,31 € au titre de 2022, dont 219 962,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 869,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 569 468,82	61,21
UHR	0,00	0
PASA	98 459,59	0
Hébergement Temporaire	48 793,43	26,74
Accueil de jour	209 711,47	64,73

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 706 470,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 506,49	55,97
UHR	0,00	0
PASA	98 459,59	0
Hébergement Temporaire	48 793,43	26,74
Accueil de jour	209 711,47	64,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 539,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS; 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

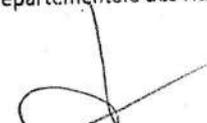
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43216 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE DU ROUVRAY - 920805025

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU ROUVRAY (920805025) sise 15 R DES ABONDANCES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15421 en date du 22/07/2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU ROUVRAY -920805025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 476 569,14 € au titre de 2022, dont 32 498,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 047,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 569,14	44,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 444 070,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 070,96	43,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 339,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LES ABONDANCES - 920804713

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES ABONDANCES (920804713) sise 49, R SAINT DENIS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19356 en date du 19/08/2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LES ABONDANCES – 920804713

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 022 261,73 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 918 047,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 243 170,66 €). Le prix de journée est fixé à 43,69 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 213,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 684,49 €). Le prix de journée est fixé à 40,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 093,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 804 012,68
	- dont CNR	19 375,05
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 110,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 022 216,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 022 261,73
	- dont CNR	19 375,05
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 3 002 886,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 898 776,46 € (douzième applicable s'élevant à 241 564,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 110,22 € (douzième applicable s'élevant à 8 675,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

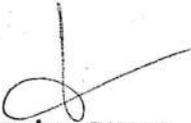
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43328 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LEVALLOIS - 920003647

La Directrice Générale de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24/12/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LEVALLOIS (920003647) sise 36, R PAUL VAILLANT COUTURIER 92300 LEVALLOIS PERRET et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16825 en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LEVALLOIS – 920003647

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 963 777,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 777,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 314,77 €). Le prix de journée est fixé à 46,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 636,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	870 763,12
	- dont CNR	662,20
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 377,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	963 777,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	963 777,26
	- dont CNR	662,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 963 115,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 115,06 € (douzième applicable s'élevant à 80 259,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre ,

le 07 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LA TOURNELLE - 920026481

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA TOURNELLE (920026481) sise 18 R DE VERDUN 92250 LA GARENNE COLOMBES et gérée par l'entité dénommée SARL LA TOURNELLE (920026473) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9072 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA TOURNELLE -920026481

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 643 189,31 € au titre de 2022, dont 29 420,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 265,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 548,51	49,19
UHR	313 078,99	0
PASA	82 795,20	0
Hébergement Temporaire	56 766,61	31,10
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 613 769,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 161 128,31	48,53
UHR	313 078,99	0
PASA	82 795,20	0
Hébergement Temporaire	56 766,61	31,10
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 814,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

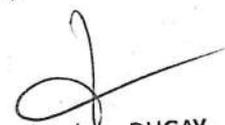
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA TOURNELLE (920026473) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 18 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23983 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 920025483

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (920025483) sise 121 AV DE VERDUN 92320 CHATILLON et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RETRAITE PARISIENNE (920027778) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9163 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC -920025483

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 963 275,69 € au titre de 2022, dont -11 522,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 606,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 275,69	50,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 974 797,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 974 797,80	50,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 566,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE RETRAITE PARISIENNE (920027778) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 18 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23991 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LA FAIENCERIE - 920460060

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA FAIENCERIE (920460060) sise 4 R PAUL COUDERC 92330 SCEAUX et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9236 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA FAIENCERIE -920460060

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 324 856,83 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 404,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 856,83	29,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 324 856,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 856,83	29,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 404,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 18 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°42848 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES - 920015039

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES (920015039) sise 25, R JEAN JAURES 92270 BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18926 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI BOIS COLOMBES - 920015039

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 213 864,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 213 864,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 155,40 €). Le prix de journée est fixé à 44,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 534,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 063 658,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 671,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 213 864,85
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 213 864,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 213 864,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 213 864,85 € (douzième applicable s'élevant à 101 155,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

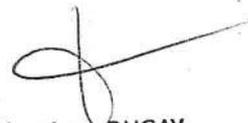
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 06 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137 bis, BD DE LA RÉPUBLIQUE 92210 ST CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE SERVICE (920002797);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18290 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 148 231,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 098,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 841,50 €). Le prix de journée est fixé à 30,11 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 82 133,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 844,42 €). Le prix de journée est fixé à 37,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 128,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 291 757,04
	- dont CNR	-1 900,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 885,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 418 770,60
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 148 231,12
	- dont CNR	-1 900,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	270 539,48
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 420 670,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 338 537,53 € (douzième applicable s'élevant à 111 544,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,81 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 82 133,07 € (douzième applicable s'élevant à 6 844,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,50 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE SERVICE (920002797) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 07 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

  
Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SURESNES - 920811544

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURESNES (920811544) sise 4, R STRESEMANN 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17872 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SURESNES - 920811544

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 530 956,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 458 217,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 121 518,09 €). Le prix de journée est fixé à 39,95 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 739,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 061,63 €). Le prix de journée est fixé à 39,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 397,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 413 893,25
	- dont CNR	12 272,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 666,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 530 956,65
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 530 956,65
	- dont CNR	12 272,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 530 956,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 518 684,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 445 945,08 € (douzième applicable s'élevant à 120 495,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,61 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 739,57 € (douzième applicable s'élevant à 6 061,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 07 décembre 2022

*P/* Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine  
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La directrice adjointe de la  
 Délégation départementale des Hauts de Seine

  
 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°23791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA MAISON DES CYTISES - 920006798

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES CYTISES (920006798) sise 23 R JAFFEUX 92230 GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9071 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES CYTISES -920006798

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 530 945,10 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 578,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 956,53	51,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 988,57	31,49
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 530 945,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 956,53	51,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 988,57	31,49
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 578,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 18 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>